

MUREKEZI Zacharia
Commerçant
KAREMBA

Kigali, le 26/6/57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
KIBUNGU

ATA

Monsieur l'Administrateur,

KIBUNGO



4591

TRANSFERT DE BAIL.

Je vous signale avoir acheté, au nommé UMARI TEMBO, le magasin sis sur la parcelle n°.17 du centre de négoce KAREMBA, et ceci en date du 26/6/1956.

J'ai l'honneur de solliciter le transfert du bail de cette parcelle en mon nom. A titre de preuve, je vous joins "l'acte de vente" par lequel ce magasin est devenu ma propriété.

Veuillez m'excuser quant au retard mis à régulariser ce transfert.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Zakariya Murekezi

P.S. Auriez-vous l'obligeance de me retourner le document annexé, après emploi?
Merci.

*Donné à
Murekezi à son
inscription au RC*

ACTE DE VENTE.

Entre les soussignés

UMARI TEMBO, résidant à nyamirambo -(Terr.Kigali) de première part,
et

MUREKEZI Zacharia, commerçant, résidant à KAREMBA(Kibungu), de seconde part
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

Art.1 Le soussigné de première part, vend et cède au soussigné de seconde part,
qui accepte

UNE MAISON DE COMMERCE(magasin), sise sur la parcelle n°.17 du centre de négoce
de KAREMBA(Territoire de Kibungu) .

Cette cession est faite dans son présent état, parfaitement connu de l'acheteur, dispensant le vendeur de plus amples descriptions.

Art.2 . Le vendeur déclare que cette propriété n'est grevée d'aucune charge.

Art.3 . La cession est faite pour le prix de 8.000,- francs (huit mille frs)

Art.4 .Le soussigné de première part déclare avoir reçu du soussigné de seconde part, le prix stipulé dans le présent acte et en donner par la signature des présentes, bonne et valable quittance.

Art.5. L'acheteur à la jouissance du bien vendu, à la date de ce jour, signature du présent acte de vente et d'achat.

Art.6.Le transfert du bail de location de la parcelle susdite sera immédiatement demandé.

Art.7 pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile, le premier nommé à nyamirambo, le second nommé à Karemba.

Art.8. Seul le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi est compétent pour connaître de l'exécution et de l'interprétation du présent acte de vente.

Ainsi fait en double exemplaire à Kigali, le 26 juin mil neuf cent cinquante six.

Le Vendeur,

Umar Tembo

L'Acheteur,

Zacharia Murekezi